

LA PROTECTION DES RIVES

Pour plus d'informations à propos de la
bande riveraine :

quebecvert.com

www.banderiveraine.org

MELCCFP - Milieux hydriques

www.cobali.org

Le contenu original
est une gracieuseté de
la MRC de Papineau



MRC DE PAPINEAU
266 RUE VIGER
PAPINEAUVILLE (QC) J0V1R0
819 427-6243
WWW.MRCPAPINEAU.COM

Une nécessité pour léguer
des lacs et cours d'eau en santé!

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

560 chemin des Voyageurs
Chute-Saint-Philippe Qc J0W 1A0

Service de l'urbanisme et
de l'environnement :

urbanisme@chute-saint-philippe.ca

Tél.: (819) 585-3397 poste 224

Mise à jour
Août 2026



Les rives, milieu de vie et zone tampon essentielle

Pourquoi protéger les rives?

L'instauration et le maintien d'une bande riveraine végétalisée sur la rive d'un cours d'eau permet à ce milieu riche, mais fragile, de jouer son rôle capital de régulateur environnemental.

Voici ses bienfaits :

- **Filtre contre la pollution** : les végétaux filtrent les eaux de ruissellement en diminuant les nutriments, les pesticides et les sédiments, ce qui réduit la prolifération des plantes aquatiques et des cyanobactéries
- **Rempart contre l'érosion** : les racines des végétaux stabilisent et protègent le sol
- **Habitat et réservoir alimentaire** pour la faune et la flore
- **Écran solaire** contre le réchauffement de l'eau
- **Régulateur de débit** : la végétation atténue les coups d'eau
- **Protection du paysage** : conservation du patrimoine naturel et de la beauté des paysages
- **Préservation de la valeur foncière** des propriétés et de l'assiette fiscale municipale

Quelques définitions :

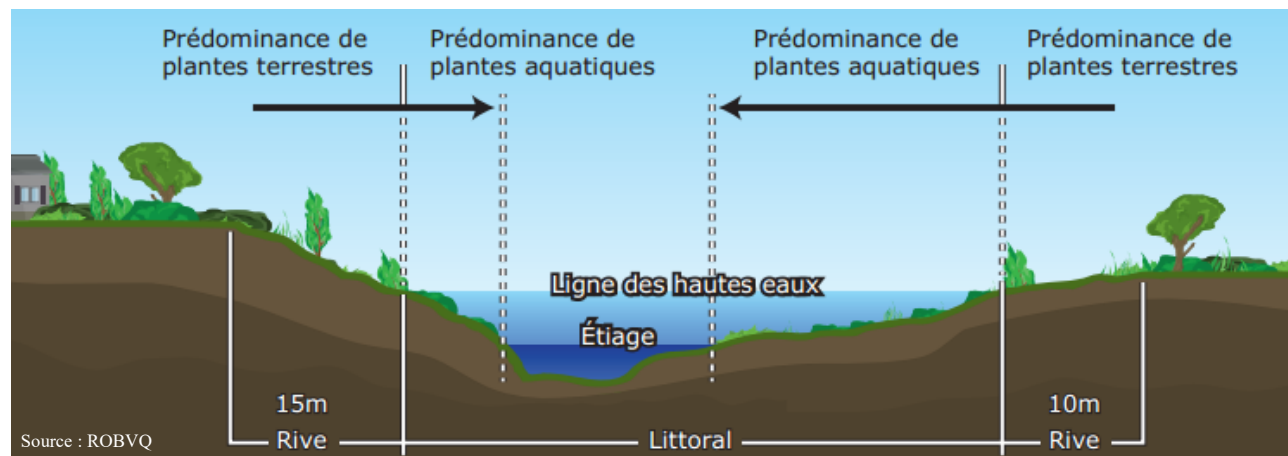
Ligne des hautes eaux : ligne délimitant le milieu aquatique (littoral) du milieu terrestre (rive) des lacs et cours d'eau. Généralement située à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Littoral : zone aquatique qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Rive : bande de terre de 10 à 15 mètres bordant les plans d'eau, à partir de la ligne des hautes eaux.

Bande riveraine : couvert végétal permanent, composé d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres, qui borde un plan d'eau.

Étiage : niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau



Règlementation relative à la protection des rives

Au Québec, le **Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Rmun)** définit, depuis le 1^{er} mars 2026, la protection minimale applicable aux abords des lacs et cours d'eau.

Afin de préserver la santé des plans d'eau, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe s'est doté du règlement # 139 chapitre 12 Protection des milieux riverains.

De façon générale, **tous les travaux, constructions et ouvrages sont interdits** à l'intérieur de la bande riveraine. Cette dernière a une largeur de 10 à 15 mètres selon la pente et la hauteur du talus.

Cela inclus, entre autres :

Interventions interdites en rive et littoral
Tondre le gazon et/ou débroussailler
Couper des arbres
Épandre des fertilisants ou des pesticides
Aménager une plage (remblai)
Prélever du gravier (déblai, dragage)
Construire un quai de béton ou sur encoffrement
Creuser, canaliser ou modifier le tracé d'un cours d'eau
Construire un barrage ou une digue
Aménager une rampe de mise à l'eau pour un bateau
Installer un cabanon, une piscine, une terrasse, un rond de feu ou un gazebo

Les interventions en rive admissibles à la délivrance d'un permis municipal

Malgré ce qui précède, certains types de travaux peuvent être autorisés sous certaines conditions. Ils nécessitent toutefois l'obtention préalable d'un permis de la municipalité. Peuvent être autorisés, entre autres:

Interventions admissibles à un permis sous certaines conditions
Percer une fenêtre visuelle de 5 m
Aménager un accès à l'eau de 2 m. de largeur
Couper des arbres morts ou malades
Installer un quai flottant ou semi-flottant
Effectuer des travaux de stabilisation des rives
Planter des végétaux indigènes adaptés au milieu riverain
Réparer ou entretenir un ouvrage existant légalement érigé
Installer un puits d'alimentation en eau

Informations supplémentaires

Pour tous les détails à propos de la réglementation ou pour toute demande de permis, contactez le responsable de l'urbanisme.

Liens utiles

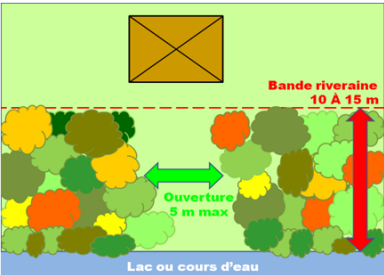
Règlements municipaux: <https://www.chute-saint-philippe.ca/fr/vie-municipale/reglements-et-politiques/>

Demandes de permis: <https://www.chute-saint-philippe.ca/fr/services-aux-citoyens/demande-de-permis/>

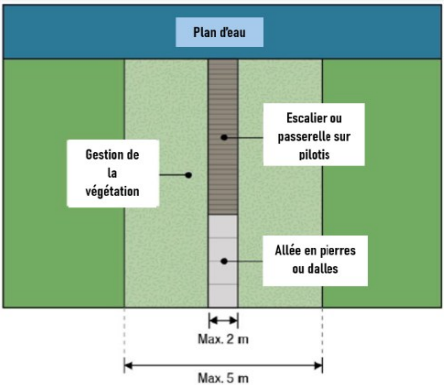
Rmun: <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2017.2>

Percée visuelle et accès au plan d'eau

Afin de conserver une vue sur le plan d'eau, il est possible pour le riverain de créer, par la taille des végétaux, une **percée visuelle d'une largeur maximum de 5 mètres** ou correspondant à 10 % de la longueur totale de la rive sur le terrain (**NOUVEAU: Sont autorisés seulement la taille ou l'élagage des arbres et non leur coupe *)**:



Dans cette percée visuelle, peut être aménagé un **accès au plan d'eau** d'une largeur maximum de **2 mètres**. Cet accès peut être réalisé, soit par la gestion de la végétation**, la construction d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis, ou la construction d'une allée au moyen de matériaux non granulaires, telles des dalles ou des pierres.



* La taille ne doit pas être réalisée de manière à causer la mort des arbres.

** L'accès au plan d'eau doit être aménagé de manière à conserver la végétation herbacée et à ne pas y créer de foyer d'érosion.

Ce que vous pouvez faire

Afin de redonner une efficacité écologique et un aspect naturel à votre rive, rien de plus simple!

Bonnes pratiques
Arrêtez de tondre le gazon, la nature s'occupera du reste!
Plantez des végétaux indigènes adaptés à la rive.

Voici quelques incontournables :



Myrique Baumier



Cornouiller stolonifère



Spirée tomenteuse



Érable rouge



Iris versicolor



Saule arbustif

Pour d'autres idées, consultez **Le guide des végétaux indigènes de la bande riveraine** dans la section « Centre d'information » du COBALI : [Centre d'information - COBALI](#)